

**ARRÊTÉ n°2021-PREF-DRCL/860 du 24 décembre 2021**

**portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle intégrale des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Soisy-sur-Ecole des 6 et 13 février 2022**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

**VU** l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-407 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Les Deux Vallées à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires de 2020 ;

**VU** les démissions du 29 novembre 2021 de Messieurs Géraud THOMAS et Franck LEFEVRE et Mesdames Nora RAMAHEFASOLO et Coralie VANDERTAELLEN ;

**VU** la démission du 8 décembre 2021 de Monsieur Laurent LAGARRIGUE, 3ème adjoint au maire ;

**VU** la démission du 17 décembre 2021 de Madame Laure CADOT, 1ère adjointe au maire ;

**VU** la vacance de cinq sièges au sein du conseil municipal de la commune de Soisy-sur-Ecole suite à ces démissions, sans qu'il puisse être fait appel aux suivants de liste ;

**Considérant** ainsi que le conseil municipal de la commune ayant perdu le tiers de ses membres, il y a lieu d'organiser la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Soisy-sur-Ecole au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Les Deux Vallées ;

**Considérant** que le chiffre de la population municipale de la commune de Soisy-sur-Ecole est de 1 272 habitants au recensement INSEE du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et que l'effectif théorique du conseil municipal est fixé à 15 sièges pour une commune de 1 000 à 1 499 habitants, conformément à l'article L. 2121-2 du CGCT ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les électeurs de la commune de Soisy-sur-Ecole sont convoqués le dimanche 6 février 2022, de 8h00 à 18h00, pour procéder à l'élection de 15 conseillers municipaux et de 3 conseillers communautaires et, en cas de second tour de scrutin le dimanche 13 février 2022, de 8h00 à 18h00.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

### **Article 2 :**

Prendront part au vote :

1. Les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.
2. Les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 31 décembre 2021 sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'un jugement du tribunal judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

### **Article 3 :**

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.260, L.263 à L.267 du code électoral :

- la liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir, à savoir 15. Par application de l'article L.260 du code électoral, il est possible aux listes de candidats pour les élections municipales dans les communes de plus de 1 000 habitants d'ajouter au plus deux noms supplémentaires sur la liste ;
- la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire pour la commune de Soisy-sur-Ecole doit comporter trois noms ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire conformément à l'article L. 273-9 du code électoral.

La déclaration de candidature faite au moyen des imprimés réglementaires Cerfa n°14998\*02 et n°14997\*03 et de ses pièces justificatives est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'Intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral qui fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

#### **Article 4 :**

Le dépôt des candidatures devra être effectué auprès de la préfecture selon le calendrier et les horaires suivants, sur rendez-vous pris préalablement à partir du lundi 10 janvier 2022 au 01 69 91 95 33 :

#### **Pour le premier tour :**

- les mardi 18 janvier et mercredi 19 janvier 2022, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 20 janvier 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

#### **Pour le second tour :**

- le lundi 7 février 2022, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 8 février 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

#### **Article 5 :**

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1<sup>er</sup> tour, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste des conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

**Article 6 :**

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 24 janvier 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 5 février 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 7 février 2022 à zéro heure et est close le samedi 12 février 2022 à minuit.

**Article 7 :**

Les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants le :

Jeudi 20 janvier 2022 à 18h30  
à la Préfecture de l'Essonne - boulevard de France  
Cabinet du préfet - Salle Hurepoix  
91 010 EVRY-COURCOURONNES

**Article 8 :**

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 3 février 2022 à 18h00.

**Article 9 :**

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Article 10 :**

Le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin.

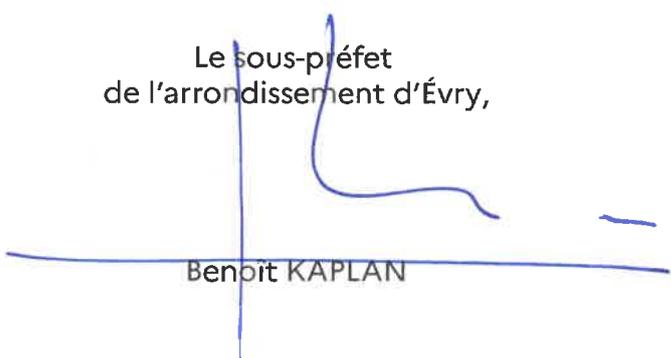
Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Le procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera transmis à la Préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées le lendemain du scrutin.

**Article 11 :**

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Évry et le maire de la commune de Soisy-sur-Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture et dans la commune de Soisy-sur-Ecole, sans délais.

Le sous-préfet  
de l'arrondissement d'Évry,



Benoit KAPLAN